Document généré le 16 juil. 2025 03:39

Continuité

CONTINUITÉ

Biens culturels
Les limites d'une loi

Mark London et Dinu Bumbaru

Numéro 28, été 1985

URI : https://id.erudit.org/iderudit/18345ac

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Éditions Continuité

ISSN

0714-9476 (imprimé)
1923-2543 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

London, M. & Bumbaru, D. (1985). Biens culturels : les limites d'une loi. *Continuité*, (28), 7–7.

Tous droits réservés © Éditions Continuité, 1985

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Biens culturels

LES LIMITES D'UNE LOI

Le gouvernement saura-t-il réviser la Loi sur les biens culturels avant les élections? Et surtout, tiendra-t-il compte des besoins de la collectivité québécoise?

D'ici la fin du mandat de l'actuel gouvernement, le ministre des Affaires culturelles essayera de réviser la Loi sur les biens culturels, dans le but principal de donner aux municipalités plus de pouvoir en matière de protection du patrimoine.

Cette action, qui s'inscrit dans le cadre de la politique de décentralisation du gouvernement, offre des avantages certains. En effet, les municipalités, encouragées par la Loi 125[1] et par les préoccupations croissantes des citoyens, commencent à porter un plus grand intérêt aux questions du patrimoine. La nouvelle Loi leur permettra de poser des gestes concrets pour protéger le patrimoine local.

La décentralisation comporte toutefois certains risques: le partage, le dédoublement de pouvoirs qu'elle entraîne pourrait engendrer des confusions nuisibles. Les groupes et les individus qui désirent faire protéger un bien dans leur communauté risquent de se faire renvoyer indéfiniment du ministère des Affaires culturelles aux autorités municipales, laissant ainsi le temps aux promoteurs immobiliers d'intervenir de façon irrémédiable.

Ce n'est pas là le seul problème. Les municipalités ont bien d'autres préoccupations que le patrimoine et elles doivent faire face à d'importantes contraintes d'argent et de temps. Même avec l'incitation et l'aide technique du ministère des Affaires culturelles, il faudra probablement attendre assez longtemps avant que la majeure partie des municipalités profitent des modifications de la Loi et instaurent au niveau local des mécanismes efficaces de protection du patrimoine.

Il importe donc que le Gouvernement du Québec conserve toutes ses responsabilités dans la protection du patrimoine national. Le gouvernement doit même redoubler ses efforts et augmenter le nombre d'édifices classés, de sites et d'arrondissements historiques.

«Le Ministère tend depuis plusieurs années à ne pas déclarer d'aire de protection en milieu urbain. Les abords des édifices classés n'ont donc aucune protection.» Le cas de l'église St-James à Montréal. (photo: Héritage Montréal)

Il faudrait aussi améliorer le mécanisme de reconnaissance afin de mieux protéger les édifices qui ne méritent pas d'être classés. Actuellement, ce statut est très peu utilisé, car il est tout aussi compliqué à appliquer que le classement qui, pourtant, assure une meilleure protection des édifices. De plus, la reconnaissance n'accorde aucune compensation aux propriétaires.

DES RECOMMANDATIONS

Héritage Montréal a récemment adressé quelques suggestions précises au ministre Clément Richard. En voici un résumé.

La compétence municipale. La municipalité est le palier de gouvernement la plus susceptible de céder aux pressions politiques locales. De plus, il arrive souvent qu'elle ne possède pas les ressources techniques pour protéger le patrimoine. Il faut donc s'assurer que les conseils municipaux aient la possibilité de consulter des spécialistes reconnus et neutres, et qu'ils y aient effectivement recours. Dans ce but, les règlements de protection du patrimoine et de contrôle de l'architecture doivent être accompagnés d'un pouvoir discrétionnaire qui permette d'analyser en détail l'architecture d'un projet de rénovation ou d'insertion. En Amérique du Nord, on délègue souvent ce pouvoir au comité consultatif d'urbanisme, dont on peut porter la décision en appel devant le conseil municipal, formule qui semble assez efficace. Dans les municipalités d'une certaine importance, on pourrait même créer des commissions du patrimoine permanentes.

La protection intégrale. Les municipalités devraient aussi être en mesure de protéger l'intérieur des édifices exceptionnels (les églises, par exemple) et non uniquement leur coquille. De plus, la Loi pourrait offrir la possibilité de protéger les biens archéologiques (bien que très peu de municipalités en profiteraient).

La participation de la population. Les citoyens devraient avoir la possibilité d'intervenir avant qu'une municipalité n'autorise une transformation majeure ou la démolition d'un édifice qu'ils désirent conserver. Ainsi, on pourrait obliger les municipalités à rendre publique leur intention d'autoriser des travaux majeurs trente jours avant que leur décision soit effective. Ce délai laisserait aux citoyens le temps de demander à la municipalité de protéger l'édifice ou au ministère des Affaires culturelles le temps de le classer.

Les aires de protection. Actuellement, si le gouvernement déclare une aire de protection autour d'un édifice classé, celle-ci a généralement un rayon d'au plus 150 mètres. En milieu urbain, un territoire de cette dimension signifie la protection de nombreux bâtiments; la responsabilité du ministère des Affaires culturelles en est accrue d'autant. Par conséquent, le Ministère tend depuis plusieurs années à ne pas déclarer d'aire de protection en milieu urbain. Les abords des édifices classés n'ont donc aucune protection. La nouvelle Loi ne pourrait-elle prévoir que la configuration et les limites des aires de protection soient établies en fonction de l'édifice classé et de son contexte propre?

Il reste peu de temps au gouvernement pour modifier la Loi sur les biens culturels avant les élections. Espérons qu'il y réussira. Espérons aussi qu'il sera possible de tenir une commission parlementaire afin de s'assurer que la nouvelle Loi reflète les besoins de la collectivité québécoise. ■

1)NDLR: Voir *Loi 125: une révolution de papier?* **Continuité,** n° 27 (print. 1985), p.44.

Mark London et Dinu Bumbaru

Respectivement directeur exécutif d'Héritage Montréal et stagiaire en architecture à l'emploi d'Héritage Montréal.